

Piscines : priorité à la sécurité !

1,1 millions de piscines privées en France, dont 100 000 nouvelles en 2005 !

UN NOMBRE CROISSANT D'ACCIDENT :

On ne plaisante plus avec la sécurité des piscines : celle-ci fait désormais l'objet d'une loi en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2006** : loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et décrets n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et n° 2004-499 du 7 juin 2004.

Ce qui signifie que, depuis cette date, toutes les piscines privées doivent être équipées d'un dispositif de protection normalisé. Impossible d'y échapper même si vous n'utilisez votre piscine qu'à titre personnel. A défaut, vous encourez une amende de 45 000 € et pouvez être poursuivi en justice pour homicide par imprudence.

4 MOYENS DE METTRE VOTRE PISCINE EN CONFORMITE :

1) LES BARRIERES DE PROTECTION :

Répondant à la Norme **NF P 90-306**, elles doivent être réalisées et installées de manière à ce qu'un enfant de cinq ans ne puissent les franchir en les enjambant, en s'y accrochant ou bien en actionnant par mégarde le système d'ouverture donnant accès au bassin.

2) LES SYSTEMES D'ALARME :

La Norme **NF P 90-307** impose que ces systèmes d'alerte sonores soient en état de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et par tous les temps (aussi bien à 70°C qu'à -25°C).

Leurs commandes d'activation et de désactivation doivent se trouver hors de portée d'un enfant de moins de cinq ans et le détecteur doit être protégé contre tout déclenchement intempestif.

Il faut distinguer 2 types de systèmes de détection :

- les alarmes périmétriques, constituées en général de 4 poteaux placés aux quatre coins du bassin et munis chacun de deux faisceaux laser infrarouge disposés à 20 et 45 cm du sol ; elles signalent tout franchissement des barrières invisibles ainsi constituées par le déclenchement d'une sirène déportée.

- les alarmes d'immersion, composées d'un capteur plongé dans l'eau et relié à un boîtier fixé sur la margelle de la piscine. Elles se déclenchent en moins de 2 secondes dès qu'un corps de moins de 6 kg tombe dans l'eau à partir du bord de la piscine, ou dès qu'un corps de moins de 8 kg tombe à l'eau d'une marche ou d'un échelon ou pénètre dans l'eau par une pente douce inclinée à 30%.

3) LES COUVERTURES DE PROTECTION :

Devant impérativement respecter le cahier des charges fixé par la Norme **NF P 90-308**, il peut s'agir d'un volet roulant automatique, d'une couverture à barres, d'une bâche tendue à l'extérieur des margelles du bassin ou encore d'un fond de piscine mobile.

Le système doit être conçu de façon à empêcher l'immersion involontaire d'un enfant de moins de cinq ans, doit pouvoir résister au poids d'un adulte d'au moins 100 kg, doit rester parfaitement rigide sous leurs pas et il doit être impossible de se glisser sous la couverture ou sous les lames de protection.

4) LES ABRIS DE PISCINE :

Une fois fermé, l'abri doit pouvoir interdire complètement l'accessibilité au bassin aux enfants de moins de cinq ans et résister à un vent d'au moins 100 km/h et à un poids de neige de 45 kg/m². Il doit se conformer à la Norme **NF P 90-309**.

**Quoi qu'il en soit, la surveillance d'un adulte sachant nager
reste la meilleure des préventions contre la noyade.**

**Il va de soi qu'un tel équipement NF ne remplira pleinement son office
que s'il est posé par un installateur agréé, spécialiste en dispositifs de sécurité.**